Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260126-2026_01_010-DE

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE du 26 janvier 2026

**Date de convocation : 20 janvier 2026**
**Date d'affichage des délibérations : 29 janvier 2026**

L'an deux mil vingt et six, le vingt-six janvier à dix-neuf heure, le Conseil Municipal de PLEYBEN, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal en mairie de Pleyben, en séance ordinaire, sous la Présidence de Madame Amélie CARO, Maire.

Assistaient à cette réunion : **BIZOUARN Jean-Yves, BOZEC Claire, BRET CALVEZ Brigitte, CARO Amélie, CERCLERON Christophe, GOISNARD Gaëlle, JAN Eric, JAOUEN Nicole, LE Dû Marie Paule, LE GOFF Pierre, LE PAGE Isabelle, LE SAUX Roger, LUCAS Raphaëlle, MORVAN Tiphaine, NEUMANN Patrick, PAVEC Brigitte, PERSON Patrice, PORHEL Alain, POULIQUEN Nathalie, REMY Guillaume, SPRIET Benoît, URIEN Gildas, VAILLANT Jean-Claude, VERBECQ Rosine.**
Absent représenté **: GRASSI Géraldine absente ayant donné procuration à Raphaëlle LUCAS, JANOT Anne absente ayant donné procuration à Marie-Paule LE Dû**
Absents excusés : **HEURTIER GUEGUEN Jean-Claude.**

| | | |
|---|---|---|
| **Nombre de conseillers :** | **- En exercice** | **: 27** |
| | **- Présents** | **: 24** |
| | **- Votants** | **: 26** |

==========

## N° 2026 / 01 / 010 : Incorporation dans le domaine communal d'une parcelle présumée sans Maître : YP 11 à Ty Rochard

Mme le Maire explique que la commune de Pleyben a été saisie par Monsieur HEMERY éleveur au village de Ty Rochard en Pleyben. A proximité de ses bâtiments, existe une parcelle qui n'est plus entretue depuis le décès du précédent propriétaire. Attaché à garder l'environnement de ses bâtiments agricoles en état de propreté, et ne sachant pas qui est le nouveau propriétaire, il opère chaque année le fauchage de la parcelle pour éviter la constitution d'une friche.
Il vient vers la commune car **il souhaiterait acquérir cette parcelle YP n° 11 d'une superficie de 740 m² pour poursuivre son entretien en toute légalité.**

L'article L. 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) définit les biens sans maître comme l'ensemble des biens qui :

- ➔ ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 1122-1 (succession des personnes qui décèdent sans héritier ou succession qui est abandonnée) ;
- ➔ font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté
- ➔ sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou bien l'ont été par un tiers ;
- ➔ sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Une commune peut être amenée à constater, voire subir, la déshérence d'un bien immobilier. Cette situation peut entraîner des désordres en termes de salubrité et de sécurité.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le régime juridique d'acquisition des biens sans maître et des biens issus des successions en déshérence.

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le
ID : 029-212901623-20260126-2026_01_010-DE

Précisé par la circulaire interministérielle n° NOR MCT/B/06/00026C du 8 mars 2006 , le cadre législatif ouvre la possibilité aux communes d'acquérir les biens immobiliers dont le propriétaire est soit :

➔ inconnu

➔ connu mais décédé depuis plus de 30 ans, sans héritier ou dont les héritiers ont refusé la succession(explicitement ou tacitement).

L'acquisition des immeubles doit respecter une procédure spécifique dont le premier acte est la conduite d'une enquête préalable.

**Concernant cette parcelle, une enquête a été ouverte :**

- Le précédent propriétaire, Monsieur Yves Ponthou né le 08/07/1902 à Laz est décédé le 04/02/1989,
- son épouse Madame Jeanne PONTHOU née le 18/06/1910 est décédée le 16/12/2000,
- la succession n'a pas été faite,
- Les avis de naissance des défunts ont été consultés et n'ont trouvé aucune mention de notoriété
- Le service des domaines n'a pas de dossier de succession vacante ouvert à ces noms
- Aucune contribution foncière s'y rapportant n'a pas été acquittés depuis plus de trois ans ;
- Un arrêté constatant une présomption de bien sans maitre a été pris le 5 juin 2025 ; arrêté affiché en mairie et sur site du 6 juin au 31 décembre 2025
- aucun propriétaire connu n'a été trouvé, et aucune personne ne s'est manifestée au cours de ces 6 derniers mois

La Commission Communale des Impôts Directs a été saisie, et a émis un avis favorable le 27 mars 2025 pour entamer une procédure d'intégration de cet immeuble.

En conséquence, la commune peut par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

**Après en avoir délibérer, à l'unanimité, le conseil municipal :**

- **Décide que la commune s'appropriera de ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;**
- **Charge Madame le Maire ou son représentant, de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de l'immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet**

**Ainsi fait les jours, mois et an que dessus**

**Le secrétaire de séance,**
**Roger LE SAUX**



**Le Maire,**
**Amélie CARO**

